

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL CONJOINT COMMUNE - CPAS DU 19 DECEMBRE 2013.

COMMUNE :

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, B. SCHUTZ, H. KINNEN,
M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes Fabienne FOSSOUL et Hélène KINNEN et M. Louis FOSSOUL.

CPAS :

Présents : Mme A. SACRE, Présidente du CPAS ;

Mmes et MM. C. ALFIERI, G. GIGNEZ, G. BINET, J. LORGUET, A. RENKIN, Ch. HAMENDE,
Ch. BRONZINI, A. LEJEUNE, Conseillers CPAS;

Mme Vanda BERNARD, Directrice générale du CPAS.

Séance publique

La séance est ouverte à 19h30.

1. Rapport relatif aux économies d'échelle et suppression des doubles emplois. Budget de l'exercice 2014.

Madame SACRE donne lecture du rapport.

Madame LORGUET voudrait savoir si la mise à disposition de membres du personnel de la voirie se fait régulièrement et ce que cela représente en volume d'heures.

Madame SACRE répond qu'un comptage du nombre d'heures est effectué uniquement lorsqu'il s'agit de travaux spécifiques et qu'il y a des échanges entre la commune et le CPAS.

Madame LORGUET demande par combien de courses supplémentaires se traduit l'élargissement du taxi social avec l'apport de la maître nageuse qui y est affectée.

Madame SACRE déclare qu'auparavant, le taxi social ne fonctionnait que le mercredi matin et qu'il n'y avait pas de personnel dédié à cet effet alors qu'actuellement, la maître nageuse y consacre son mi-temps et gère elle-même les demandes.

Madame LORGUET demande si la conseillère énergie vient un mi-temps au CPAS.

Madame SACRE répond qu'elle intervient ponctuellement, lorsqu'on en a besoin.

Madame LORGUET demande depuis quelle année la commune et le CPAS travaillent en commun pour certains marchés.

Madame SACRE estime que cela fait au moins 3, 4 ans.

Madame LORGUET demande si ce rapport va évoluer dans les prochaines années.

Madame SACRE déclare que ce rapport a déjà été aménagé et que l'on peut encore trouver d'autres choses.

Monsieur le Président clôt la séance.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2013.

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, B. SCHUTZ, H. KINNEN,
M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes Fabienne FOSSOUL et Hélène KINNEN et M. Louis FOSSOUL.

Séance publique

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur LEMESTRE entre en séance.

Monsieur le Bourgmestre invite l'assemblée à respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur François DELVENNE, qui fut mandataire communal de longues années et qui vient de décéder.

Monsieur BRICTEUX entre en séance.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Néant.

2. Piscine communale. Informations.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'une réunion de travail avec l'auteur de projet et INFRASPORTS s'est tenue le 12/12/2013 afin de toiler le cahier spécial des charges relatif à la phase 3 des travaux et que l'on devrait disposer du CSCH définitif début janvier 2014. Ce CSCH sera soumis au conseil communal ainsi qu'au comité des utilisateurs.

3. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28/11/2013. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Adopte unanimement le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 novembre 2013.

4. Répartition des subsides aux groupements et associations ainsi que détermination des cotisations aux associations pour l'année 2014. Adoption.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la commune compte sur son territoire une série de groupements et associations qui sollicitent un subside communal ;

Considérant que les subsides octroyés par la commune devront être consacrés à des frais de fonctionnement et que tout bénéficiaire d'une subvention sera tenu de justifier l'emploi de celle-ci, notamment par la transmission annuelle d'un rapport d'activités afférent à l'année précédente ;

Considérant que les catégories :

- les groupements de loisirs, musique et arts dramatiques,
- les groupements d'éducation permanente,
- les sociétés patriotiques,
- autistes adultes,
- aide à la croix rouge,
- cotisation ONE,
- cotisation à l'œuvre « La Lumière »,

se voient attribuer des montants forfaitaires ;

Considérant que les autres catégories perçoivent un subside proportionnel au nombre de membres habitant la commune en se référant aux données relatives à l'année précédente :

- amicale des pensionnés (8 €/membre domicilié dans la commune),
- groupements de jeunesse (7 €/membre domicilié dans la commune),
- aide aux handicapés (19 €/membre domicilié dans la commune),
- amicale des écoles (2 €/élève domicilié dans la commune) ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Adopte la répartition des subsides aux groupements et sociétés ainsi que la détermination des cotisations aux associations pour l'année 2014 telles que reproduites ci-dessous :

SUBSIDES AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2014**GROUPEMENTS DE LOISIRS, MUSIQUE et ARTS DRAMATIQUES**Art. 762/332/02 Total: **1.500,00€**

At Va Ani (danse folklorique)	125 €	
Let's Dance Club	125 €	
Comité de quartier de St-Georges Centre	125 €	Soc.
Archéologique de Hesbaye	125 €	
Radio Plein Sud	125 €	
Cercle Horticole « La Bonne Graine »	125 €	
Comité des Fêtes de Yernawe	125 €	
Comité de quartier du Tige	125 €	
Comité des fêtes du Boulevard	125 €	
Comité de village de la Tincelle	125 €	
Comité de village de Dommartin	125 €	
ASBL « St-Georges, Villages des plaisirs de la bouche »	125 €	

GROUPEMENTS D'EDUCATION PERMANENTE Art. 7621/332/02 Total: **375,00 €**

Ligue des Familles	125 €
Action Cath. Rurale Féminine	125 €
Femmes Prévoyantes Socialistes	125 €

AMICALE DES PENSIONNES Art. 762/332/03 Total: **2.080,00 €**

Pensionnés – Prépensionnés Socialistes	784 €
Pensionnés « La Chaîne »	776 €
Pensionnés et Prépensionnés (plaine)	520 €

SOCIETES PATRIOTIQUES Art. 7611/332/03 Total: **125,00 €**

Associations patriotiques de Saint-Georges	125 €
--	-------

GROUPEMENTS DE JEUNESSE Art. 761/332/02 Total: **560,00 €**

Scouts de Stockay	560 €
-------------------	-------

AUTISTES ADULTES Art. 8231/332/01 Total: **300,00 €**

Mistral	300 €
---------	-------

AIDE A LA CROIX ROUGE Art. 871/332/01 Total: **100,00 €**

Don de sang	100 €
-------------	-------

AMICALE DES ECOLES Art. 7341/332-01 Total : **1.490 €**

Amicale de l'Athénée Royal de St-Georges	1148 €
Amicale des Ecoles Libres de St-Georges	342 €

COTISATIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2014

COTISATION A L'ONE

Art. 844/332/01

Total : **750,00 €**

COTISATION A L'ŒUVRE LA LUMIERE

Art. 849/332/01

Total : **248,00 €**

5. Subsides accordés aux ménages en matière d'économies d'énergie inscrits au budget 2014. Adoption.

Monsieur WANTEN indique que la délibération a été élaborée en concertation avec la Conseillère énergie.

Monsieur SALMON demande si le bilan de l'utilisation du subside 2013 a été réalisé.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est toujours aussi peu utilisé.

Monsieur SALMON préconise de faire plus de publicité.

Monsieur BRICTEUX propose qu'on aide les personnes qui utilisent des ampoules de certaines catégories, les plus économiques étant celles de catégorie A. Il trouve qu'il faut informer la population quant à l'existence de catégories d'ampoules plus économiques.

Monsieur BELTRAN pense que la mise en ligne sur le site internet de la commune d'un formulaire de demande de subside serait une bonne chose.

Finalement, il est décidé d'ajouter la subsidiation des ampoules économiques de catégorie A dans la délibération.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2013, laquelle arrête entre autres des axes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant dès lors que la commune a un devoir d'encourager la réalisation d'audits énergétiques et les investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

Article 1 :

Décide :

- D'encourager la réalisation d'audits énergétiques certifiés ou simplifiés,
- De contribuer aux investissements des ménages en matière d'économie d'énergie,

Article 2 :

Arrête les modes d'intervention suivants :

- Pour les petits investissements économiseurs d'énergie tels que :
 - régulation de l'installation de chauffage par la pose de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance, d'une sonde extérieure réalisés par un entrepreneur,
 - achat d'un frigo ou d'un congélateur de classe A++, A+++ sur présentation de la preuve d'achat et d'une attestation de reprise du vieux frigo (ou congélateur) ou de dépôt de celui-ci au Parc à conteneurs,
 - achat d'ampoules économiques de catégorie A.

Intervention à hauteur de 50 % de la facture, plafonnée à 50 €, sur présentation d'un audit énergétique certifié ou simplifié.

- Pour un audit énergétique certifié :
Intervention communale à hauteur de 10 % du coût de l'audit plafonnée à 100 €, sur présentation d'une facture acquittée.
- Pour les audits énergétiques simplifiés :
La Conseillère en énergie est chargée d'accompagner les ménages désireux de réaliser eux-mêmes un audit énergétique simplifié.

Article 3 :

Les ménages peuvent uniquement promériter les interventions communales pour les opérations *postérieures* à l'adoption de la présente délibération. En outre, la demande de prime devra être réalisée dans les 06 mois qui suivent la date de la facture.

Ils ne peuvent obtenir plus d'une intervention communale par an aux fins d'investissements économiseurs d'énergie et ne peuvent être subsidiés qu'une fois par immeuble pour un audit énergétique certifié.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les subsides seront accordés dans la limite du crédit budgétaire inscrit à l'article 801/331-01-2014.

6. Subside accordé aux ménages en matière d'apiculture inscrit au budget 2014. Adoption.

Monsieur SALMON propose d'élargir la prime afin de permettre aux citoyens d'en bénéficier lorsqu'ils achètent des plantes mellifères, à condition de les acheter auprès des producteurs locaux. Il ajoute que les gens pourraient ainsi contribuer à un effort commun sans devoir nécessairement investir dans l'apiculture.

Monsieur le Bourgmestre suggère de réfléchir à la proposition d'ECOLO et, le cas échéant, d'amender la délibération lors d'un prochain conseil communal.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces », articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant l'adhésion de la commune au plan MAYA ;

Considérant dès lors que la commune a un devoir d'encourager l'apiculture, notamment par l'octroi d'une aide à l'acquisition de ruches avec essaim ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

Article 1 :

Décide d'octroyer un subside de 50 € en cas d'achat d'une ruche avec essaim.

Article 2 :

Les ménages peuvent uniquement promériter les interventions communales pour les opérations *postérieures* à l'adoption de la présente délibération. En outre, la demande de prime devra être réalisée dans les 06 mois qui suivent la date de la facture.

Ils ne peuvent obtenir plus d'une intervention communale par an.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Les subsides seront accordés dans la limite du crédit budgétaire inscrit à l'article 425/331-01/2014.

7. ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement 2014. Décision.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL Maison des Jeunes pour lui permettre de mener à bien ses activités;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l'ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES un subside communal de **10.000 €**.

Ce subside est destiné au fonctionnement de la Maison des Jeunes.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l'ASBL en fonction des besoins.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d'activités.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 7612/332-03/2014.

L'ASBL a présenté son rapport d'activités et ses comptes 2012 en séance du Conseil communal du 27/06/2013, à titre de justification du subside octroyé en 2012. Elle soumettra les documents relatifs à 2013 dans le courant de l'année 2014.

8. ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside pour l'année 2014. Décision.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu qu'il est nécessaire d'octroyer un subside de fonctionnement annuel à l'ASBL « Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE » pour lui permettre de mener à bien ses activités dont la distribution de subsides aux groupements affiliés et l'aide au Centre sportif local intégré ;

Vu le tableau de répartition des subsides aux groupements affiliés ;

Vu que les rémunérations de l'animateur temps plein et de l'ouvrier mi-temps du Centre sportif local intégré sont subsidiées respectivement à hauteur de 90 % et 70 %, que le solde doit dès lors être versé par l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la fourniture de pièces

Folio 475

justificatives telles que les preuves de versement des montants aux groupements sportifs, les comptes annuels, le rapport d'activités, ...

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder à l' ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE un subside communal de **32800 €**.

Ce montant est destiné au fonctionnement de l' Association sportive et à la distribution de subsides aux groupements affiliés ;

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de pièces justificatives et notamment des comptes annuels et du rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 764/332-03/2014.

En ce qui concerne la subvention accordée en 2012, l'ASBL a présenté son compte et son rapport d'activités à la séance du Conseil communal du 27/06/2013, à titre de justification du subside. Elle soumettra les documents relatifs au subside de l'année 2013 dans le courant de 2014.

9. ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES. Octroi d'un subside de fonctionnement 2014. Décision.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu le Contrat-Programme 2010-2013 conclu entre la Communauté Française, La Province de LIEGE, l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et la Commune, adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat-Programme prolongeant celui-ci pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Commune s'est engagée à verser annuellement au Centre culturel un subside ordinaire de 43.439,41 €(chiffre 2008) indexé au moins selon le taux de progression accordé aux institutions culturelles conventionnées ;

Considérant que ce subside est indispensable pour permettre au Centre culturel de mener à bien ses diverses activités ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt

Folio 476

général ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2014 à l' ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES :

5. un subside ordinaire de **45.388,25 €**,

Ce subside est destiné à financer partiellement les activités du Centre culturel.

Il sera libéré par tranches, sur demande de l' ASBL en fonction des besoins.

L' ASBL est tenue de justifier l' utilisation du subside par la transmission à la Commune de son Compte et de son rapport d' activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l' ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, à l' article 7622/332-03/2014.

10. ASBL La Galipette, Centre culturel de SAINT-GEORGES, Association sportive de SAINT-GEORGES. Octroi d'avances 2014. Décision.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Considérant que l' ASBL La Galipette, l' ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES et l' ASBL Association Sportive de Saint-Georges sollicitent annuellement une avance de fonds récupérables sans intérêts en vue de permettre le paiement des rémunérations du personnel ainsi que des dépenses indispensables au bon fonctionnement de leurs activités, ce, dans l' attente de la réception des subsides dont ils bénéficient de diverses institutions ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

A l'unanimité :

DECIDE d'accorder en 2014 à :

6. L' ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES une avance de fonds récupérable de **20.000 €**,
7. L' ASBL La Galipette une avance de fonds récupérable de **25.000 €**.
8. L' ASBL Association sportive de Saint-Georges une avance de fonds récupérable de **62.400 €**.

Ces avances sont destinées à permettre le paiement des rémunérations du personnel et des dépenses indispensables au bon fonctionnement des activités des ces ASBL dans l' attente de la réception des subsides émanant de diverses institutions.

Elles seront libérées par tranches, sur demande des l'ASBL en fonction de leurs besoins.

Ces ASBL sont tenues de justifier l'utilisation des avances par la transmission à la Commune de pièces justificatives (preuves de paiements, factures, ...). En outre, toute ASBL bénéficiaire d'une avance supérieure à 25.000 €, doit transmettre son Compte, lequel sera soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de ladite ASBL.

Les montants précités sont inscrits au budget communal, aux articles 7623/332-03/2014, 835/332-03/2014 et 764/332-03/2014.

11. Règlement taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2014 à 2018. Adoption.

Monsieur WANTEN déclare que les communes doivent tendre vers l'équilibre à l'exercice propre du budget de l'exercice 2014 et que dans ce contexte, la majorité propose un passage de 2.600 à 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier, sous peine d'avoir un mali à l'exercice propre du budget de l'exercice 2014.

Il explique les raisons qui ont poussé la majorité à opter pour une augmentation de cette taxe plutôt que celle relative aux additionnes aux personnes physiques :

- la taxe sur le PI ne touche pas uniquement les habitants de St-Georges puisqu'elle concerne les propriétaires;
- opter pour une augmentation de l'IPP aurait eu une incidence sur la population précarisée.

Monsieur SALMON déclare que le groupe ECOLO va suivre la majorité sur ce point pour rester cohérent et parce que le groupe veut une opposition réaliste et constructive, tout en regrettant que la majorité n'ait pas fait preuve de plus de créativité dans le passé afin de limiter les dégâts.

Monsieur LEJEUNE demande si des informations ont été prises quant à la possibilité de revoir certains revenus cadastraux.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une collaboration a été lancée avec l'administration du Cadastre et que l'on procède à un screening complet de la commune, que des anomalies ont d'ailleurs déjà été repérées, dues principalement à des problèmes au niveau de la transmission des informations.

Monsieur LEJEUNE voudrait savoir si l'on a pu évaluer ce que cela allait rapporter au niveau du complexe commercial rue Albert 1er.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'évaluation n'a pas encore été effectuée mais que l'on en a une idée.

Monsieur LEJEUNE demande, si au terme de l'année 2014, tout est régularisé et que cela engendre des recettes supplémentaires en matière de précompte immobilier, on pourrait alors envisager de revoir le taux des centimmes additionnels à la baisse.

Monsieur le Bourgmestre répond que si l'on prend patience jusque la 2ème série de

Folio 478

modifications budgétaires de 2014, il y aura peut-être moyen de faire quelque chose mais que si on n'agit pas maintenant, ce sera trop tard.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que bien que le taux maximum recommandé soit de 2600 centimes additionnels, il s'avère nécessaire de prévoir un taux supérieur à ce plafond, soit 2800 centimes additionnels, afin de pouvoir équilibrer le budget de l'exercice 2014 à l'exercice propre, lequel, présente un déficit à l'exercice propre de 34.228,37 € avant l'inscription de la majoration de recette résultant du relèvement du taux des centimes additionnels ;

Considérant qu'il apparaît préférable d'augmenter le taux des centimes additionnels au précompte immobilier plutôt que celui de la taxe additionnelle aux personnes physiques afin d'éviter de toucher une population déjà précarisée dont le revenu moyen est inférieur à celui des habitants de la Province de Liège et de ceux de la Région wallonne (cf Profil individuel de la commune de Saint-Georges S/M réalisé par la banque BELFIUS) ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 09 décembre 2013 duquel il ressort que la présente décision est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

Par 11 voix pour et 3 abstentions (CIT+PS) :

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Zone de Police MEUSE-HESBAYE. Dotations communales pour l'exercice 2014. Décision.

Monsieur LEJEUNE demande comment sont calculées les dotations.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'un pourcentage a été attribué à chaque commune en vertu de la norme KUL et que la part de St-Georges dans la zone de police est de +/- 14%.

Monsieur LEJEUNE déclare que lorsqu'on compare avec Verlaine, on paye beaucoup plus par habitant.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est trop couteux de se borner à comparer la contribution des communes uniquement sur base du nombre d'habitants car beaucoup d'autres paramètres sont pris en compte (caractère industriel, ...).

Monsieur LEJEUNE déclare que la contribution de la commune équivaut à la rémunération d'au moins 6 équivalents temps plein alors qu'on n'a guère un tel volume de personnel au poste de police de St-Georges.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut aussi tenir compte de la capacité de mobilisation de la zone de police en cas d'interventions.

Le Conseil communal,

Vu l'appartenance de la Commune de SAINT-GEORGES à la zone de police "MEUSE-HESBAYE",

Vu que la zone de police a communiqué les dotations communales ordinaires et extraordinaires nécessaires pour l'exercice 2014,

Vu qu'il ressort de ce tableau que les dotations afférentes à la Commune de SAINT-GEORGES s'élèvent respectivement à 506.164,56 € pour le service ordinaire et à 14.987,61 € pour le service extraordinaire,

A l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit les dotations communales ordinaires et extraordinaires à la Zone de police "MEUSE-HESBAYE" pour l'exercice 2014 :

9. Dotation ordinaire : 506.164,56 €,

10. Dotation extraordinaire : 14.987,61 €.

Ces montants seront inscrits au budget communal de l'exercice 2014, respectivement aux articles 330/435-01/2014 et 330/635-51/2014.

13. Comptabilité CPAS. Budget de l'exercice 2014. Adoption.

Madame SACRE donne lecture de la note politique projetée sur grand écran.

Monsieur le Bourgmestre demande quelle a été l'attitude du Conseil de l'action sociale par rapport au budget de l'exercice 2014.

Madame SACRE répond qu'il a été adopté à l'unanimité.

Monsieur LEMESTRE voudrait connaître le montant des honoraires de l'auteur de projet pour la construction de la nouvelle maison de repos.

Madame SACRE répond que ce montant figure au budget de l'exercice 2013.

Madame HAIDON demande combien représente par habitant le coût de la construction de la nouvelle maison de repos.

Monsieur le Bourgmestre ne peut le dire mais pense que l'on se trouve dans un cas de dérogation en ce qui concerne le respect de la balise d'investissement imposée par la Région wallonne en matière budgétaire.

Madame HAIDON souhaite qu'on lui communique le chiffre, même par courriel.

Madame HAIDON demande à quoi est due la différence entre le placement effectué et le montant de la vente de la maison de repos "Les Jolis Bois".

Madame SACRE livre le détail du financement de la nouvelle maison de repos (fonds propres, emprunt, subsides).

Madame HAIDON indique que lorsqu'on totalise, on aboutit à un montant de +/- 10.000.000 €.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce qu'il faut prendre en compte, ce sont les chiffres de l'adjudication.

Madame HAIDON précise que sa question est de savoir comment on compte faire pour financer la totalité de la construction.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il faudra un 3ème emprunt.

Madame HAIDON demande, lorsqu'on dit dans la note politique, que la maison de repos sera concrétisée en 2014, si cela signifie qu'on compte qu'elle sera terminée en 2014.

Madame SACRE répond que cela veut dire que la construction débutera en 2014.

Madame HAIDON voudrait savoir si l'on a déjà un plan d'investissement au niveau du mobilier et de l'aménagement intérieur de la nouvelle maison de repos.

Madame SACRE répond que de nombreux postes sont déjà inclus dans le gros oeuvre.

Monsieur BRICTEUX constate que le service des repas à domicile a un coût et souhaite savoir si aujourd'hui on a la conviction qu'avec les repas qu'on servira dans la nouvelle maison de repos, le personnel sera occupé à 100 %, si la cuisine avec son personnel sera saturée ou bien si on ne pourrait envisager une intercommunalisation des services, lesquels sont publics. Il ajoute qu'il attend des réponses et que s'il n'en n'obtient pas l'année prochaine, il en tirera les conséquences.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il faut faire en sorte que la nouvelle maison de repos soit parfaitement en équilibre et qu'il n'est pas opposé à une ouverture éventuelle vers d'autres communes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'avis favorable concernant le projet de budget CPAS 2014 émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 02 décembre 2013 ;

Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 05 décembre 2013 ;

A l'unanimité :

ADOPTE le budget de l'exercice 2014 du CPAS se clôturant aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Recettes : 4.330.189,47 €
Dépenses : 4.330.189,47 €
Intervention communale : 907.514,85 €.

Service extraordinaire :

Recettes : 2.332.643,79 €
Dépenses : 2.204.277,52 €
Boni : 128.366,27 €

14. Comptabilité communale. Rapport du Collège communal en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget communal de l'exercice 2014. Adoption.

Monsieur WANTEN donne lecture de la note politique. Il passe en revue les investissements prévus au service extraordinaire ainsi que les modes de financement. Il signale que la balise d'investissements à respecter est de maximum 180 €/an/habitant à condition que toutes les entités consolidées soient à l'équilibre.

Monsieur LEMESTRE demande si l'on a prévu une phase 4 pour les finitions à la piscine.

Monsieur le Bourgmestre répond que les finitions sont comprises dans la phase 3 qui se divise en deux parties : parachèvements et filtration.

Madame HAIDON, par rapport aux dégâts relevés notamment dans les vestiaires de la piscine, demande si les réparations sont comprises dans la phase 3 et si l'on a pu établir la responsabilité en la matière.

Monsieur le Bourgmestre déclare que pour le prochain conseil communal, on disposera du cahier spécial des charges relatif à la phase 3a et que si des travaux restent à faire en plus de ceux prévus dans le CSCH, il faudra qu'ils soient financés sur fonds propres.

Madame HAIDON constate que pour une piscine fermée, les dépenses de fonctionnement sont énormes en 2013 (chauffage, gaz, eau, ...).

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit des montants inscrits au budget qu'il faudra croiser avec ceux du compte 2013.

Madame HAIDON demande si la Conseillère énergie a calculé les gains en énergie résultant de l'installation de nouvelles chaudières à la Maison communale et et Centre culturel.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la Conseillère énergie a les calculs à disposition car elle a dû les établir dans le cadre de la demande de subsides.

Madame HAIDON voudrait savoir s'il n'est pas possible d'envisager des rentrées financières à la Maison des jeunes par le biais de la location des locaux.

Monsieur WANTEN indique que cette décision relève du Conseil d'administration de la Maison des jeunes.

Madame SCHUTZ signale qu'il faudra réaliser des aménagements dans les locaux de la Maison des jeunes avant de pouvoir les mettre en location.

Monsieur BRICTEUX relève que , bien que l'on soit dans une période où la société subit une mutation, il y a très peu de motivation de changement dans les budgets du CPAS et communal. Il estime qu'il faut réfléchir à la manière de faire le moins de dépenses possibles dans les années qui viennent : il s'interroge quant à la mutualisation de certaines infrastructures dans le futur et pense qu'il faudrait pouvoir échanger à ce sujet.

Monsieur BELTRAN rejoint le raisonnement de Monsieur BRICTEUX. En ce qui concerne la piscine, il trouve qu'il ne faut pas laisser penser qu'elle sera un poids pour le futur car elle pourrait être un exemple, un fer de lance du point de vue des économies d'énergie notamment : il faut qu'elle soit un exemple d'un travail rationnel sur le bien commun.

Monsieur SALMON déclare qu'il faut mettre son imagination au pouvoir et relever ses manches.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 11 voix pour et 3 abstentions (CIT+PS),

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice **2014** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.717.022,00	1.927.656,57
Dépenses exercice proprement dit	6.707.712,21	2.015.037,97
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 9.309,79	- 87.381,40
Recettes exercices antérieurs	520.124,98	0,00
Dépenses exercices antérieurs	80.280,04	55.861,05
Prélèvements en recettes	0,00	300.381,40
Prélèvements en dépenses	145.809,19	154.572,21
Recettes globales	7.237.146,98	2.228.037,97
Dépenses globales	6.933.801,44	2.225.471,23
Boni / Mali global	+ 303.345,54	+ 2.566,74

2. Tableau de synthèse (partie centrale) – Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	7.219.173,34			7.219.173,34

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	6.709.048,36		10.000	6.699.048,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	510.124,98			520.124,98

3. Tableau de synthèse (partie centrale) – Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.548.697,95		443.675,00	2.105.022,95
Prévisions des dépenses globales	2.492.928,00		332.044,00	2.160.884,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	55.769,95			-55.861,05

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

15. Plaine de jeux. Fixation du prix de location des salles et adoption du règlement d'occupation. Modification des délibérations du 17/12/2003. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on a supprimé le tarif préférentiel accordé jusqu'à présent au personnel et aux mandataires, estimant que tout le monde doit participer à l'effort financier au sein de la commune.

Madame HAIDON voudrait que l'on réfléchisse au contenu des articles 3 et 7 du Règlement d'occupation en ce qui concerne les heures de remise des clefs imposées car il est parfois difficile de nettoyer la salle pour le lendemain de la manifestation entre 9 et 10h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 17/12/2003 arrêtant le prix de location des salles de la Plaine de jeux ;

Revu sa délibération du 17/12/2003 adoptant le règlement d'occupation des locaux ;

Considérant qu'il ne paraît plus adéquat d'accorder un tarif préférentiel de location au personnel communal et du CPAS ainsi qu'aux mandataires ;

Considérant qu'il convient d'adapter le tarif et le règlement d'occupation des locaux en conséquence ;

A l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de fixer le prix de location des salles de la Plaine de jeux à partir du 1^{er} janvier 2014 comme suit :

a) A la journée :

Tarif normal :

Grande salle : 225,00 €

Petite salle : 150,00 €

Sas : 30,00 €

Tarif préférentiel applicable aux groupements communaux :

Grande salle : 65,00 €

Petite salle : 40,00 €

Sas : 20,00 €

Tarif applicable en cas de location pour enterrement :

Grande salle : 40,00 €

Petite salle : 30,00 €

b) A l'heure :

Tarif à l'heure applicable aux groupements communaux pour une occupation de maximum 4 heures

Par salle : 5 €/heure

Article 2 :

DECIDE d'arrêter le règlement d'occupation des locaux de la Plaine de jeux comme suit :

REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOCAUX

Article 1

L'Administration communale de Saint-Georges peut, aux conditions fixées dans le présent règlement, accorder la location des locaux de la plaine de jeux sise rue Joseph Wauters.

Article 2

Les autorisations seront accordées aux conditions suivantes :

11. Quiconque désire occuper les locaux est tenu de s'assurer au préalable des disponibilités du calendrier tenu par la responsable.
12. La personne occupant les locaux est tenue d'établir un état des lieux contradictoire avant et après l'occupation.
13. Une caution remboursable sera versée à la réservation à la Receveuse communale. Le montant sera de 125 euros pour la location de la petite salle et 175 euros pour la location de la grande salle, sauf pour les locations à l'heure.
14. La demande sera introduite suffisamment tôt et au plus tard UN MOIS avant la date prévue d'occupation. Elle devra préciser la nature de la manifestation projetée, le programme, les horaires (jour et heures), la vaisselle souhaitée et les coordonnées des organisateurs responsables.
- 15. Le responsable de l'activité doit être couvert auprès de la compagnie de son choix par une assurance en responsabilité civile.**
16. En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et, seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. **Aucune sous-location n'est autorisée.**
17. L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobiliers et matériel mis à sa disposition et de les restituer conformément à « l'état des lieux » et au « prêt de matériel » établis préalablement. Les responsables supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit causés tant aux lieux qu'au matériel et mobilier. Dans tous les cas, l'Administration communale de Saint-Georges se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.
18. La remise en ordre des locaux et du matériel incombe à l'organisateur avant de quitter les lieux et au plus tard pour l'heure prévue dans le contrat d'occupation. A défaut, les frais de la remise en ordre seront entièrement à charge de l'organisateur.
19. L'Administration communale de Saint-Georges se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de manière à s'assurer du respect du contrat. En cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances.
20. Les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation des manifestations, spectacles ou divertissements publics, débits de boissons (accises), acquittement des droits d'auteur, ... La responsabilité de l'Administration communale ne peut en aucun cas être mise en cause.
21. Le placement d'enseignes, d'affiches ou de panneaux doit être autorisé préalablement par l'Administration communale de Saint-Georges.

Article 3

Les clefs seront retirées le jour de la location ou la veille en cas de force majeure, seulement sur présentation de la preuve de paiement. Il faut entendre par force majeure : mariage, communion, baptême, événement pour lesquels les clefs pourraient être remises plus tôt (10h00 au lieu de

Folio 487

14h00). Elles seront restituées lors de l'état des lieux suivant la location.

Article 4

En cas de non respect des obligations prévues dans les présentes dispositions, l'organisme et/ou les responsables pourront se voir refuser toute utilisation ultérieure des locaux.

Article 5

En aucun cas il ne pourra être réclamé à l'Administration communale de Saint-Georges d'indemnité à quel que titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure, elle ne pouvait assurer l'occupation aux jours et heures convenus.

Article 6

En cas d'annulation par le preneur moins de 15 jours avant la date de location prévue, une somme de 50 euros lui sera réclamée en dédit, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 7

Par remise en ordre des locaux et du matériel au sens de l'article 2 al. H, il faut entendre :

- ranger les tables et les chaises selon les instructions données par le délégué de l'Administration communale ;
- nettoyer les locaux occupés à grande eau. Le matériel pour ce faire (balai, seau, torchon, raclette, ...) est mis à disposition.
- Enlever les vidanges et restes de fournitures. De plus, les détritiques seront compactés en sacs poubelle fermés et placés dans le container prévu à cet effet ;
- Laver et ranger la vaisselle, les verres et cendriers. Tout le matériel de cuisine sera soigneusement nettoyé ;
- La friteuse sera vidée de son contenu et nettoyée ;
- Eteindre toutes les lumières intérieures et extérieures ainsi que les radiateurs ;
- S'assurer que les portes et fenêtres soient bien fermées à clé et que les volets soient bloqués de l'intérieur. Un système de sécurité est mis en place ; il doit être rebranché lorsque la soirée est terminée et dans tous les cas pour la nuit, lorsque l'organisateur quitte le bâtiment ;
- Rentrer les clefs le lendemain matin suivant la location, lors de l'état des lieux (entre 9h00 et 10h00). Le responsable ne peut se défaire des clefs au profit de tierces personnes.

Le non-respect des consignes entraînera automatiquement la facturation des dédommagements.

Article 8

La vaisselle mise à disposition de l'organisateur sera comptabilisée avant et après l'activité par un représentant de l'Administration communale. Toute pièce manquante ou détériorée sera facturée au

Folio 488

prix unitaire de 1 euro pour les couverts et les verres et au prix unitaire de 2,50 euros pour les assiettes.

Article 9

A défaut de remise en ordre par les soins du locataire, le nettoyage de la salle sera facturé 50 euros pour la petite salle et 70 euros pour la grande salle.

Article 10

La caution versée lors de la réservation ne sera remboursée qu'à concurrence du montant diminué du dédommagement et/ou sur présentation d'un état des lieux satisfaisant auprès de la Receveuse communale dans la semaine suivant la location.

Article 11

Tout litige sera porté devant les juridictions de l'arrondissement de Huy.

Article 12

Le contrat signé vaut réservation et contrat de location ferme ; il doit être remis le plus rapidement possible, au plus tard 15 jours avant la manifestation, accompagné de la preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile.

Article 13

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 14

Le présent règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

16. Réparation de l'épandeur de sel – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'attribution – Ratification de la décision du Collège communal du 18/11/2013.

Monsieur LEJEUNE ne s'explique pas qu'on n'ait constaté le problème qu'à la remise en route du matériel.

Monsieur ROUFFART déclare que la vis sans fin a fait du bruit lorsqu'on a remis l'épandeur en marche et qu'on s'est alors rendu compte du dysfonctionnement même si l'on savait déjà que cette vis était ovalisée.

Madame HAIDON demande quand on va fermer le Thier Riga.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un certain personnage s'amuse à rouvrir le Thier Riga dès qu'on le ferme.

Madame HAIDON estime que pour des raisons de sécurité, il est important de trouver une solution : elle préconise le placement de "pétards".

Monsieur le Bourgmestre signale que l'an dernier, la commune avait placé des "pétards" et qu'ils ont été enlevés. Il ajoute avoir fait analyser la responsabilité de la commune par les services de la police.

Madame HAIDON pense qu'en ce moment le Thier Riga est dangereux.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il existe une signalisation adéquate en bas et en haut du Thier.

Madame HAIDON considère qu'il serait préférable de le fermer pendant la période hivernale.

Monsieur le Bourgmestre répond que dans ce cas, il faudrait quasi quelqu'un de faction pour veiller à ce qu'on n'enlève pas les "pétards".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé, le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et l'attribution du marché "Réparation de l'épanduse de sel" ;

Vu les motivations énoncées dans la délibération du Collège communal précitée :

Folio 490

« Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réparation de l'épandeuse de toute urgence afin que celle-ci soit en ordre de fonctionnement pour la période hivernale toute proche ;

Considérant que ces réparations étaient imprévisibles étant donné que le matériel en question avait été examiné à la fin de l'hiver 2012-2013 et qu'aucune défectuosité n'avait été décelée ;

Considérant que la machine semble avoir subi des détériorations suite au contact avec le sel, bien qu'elle ait été nettoyée avant d'être rangée » ;

Considérant que le Service Secrétariat communal a établi une description technique N° CBE18/11/2013 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.463,72 € hors TVA ou 9.031,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 421/140-13/2013 (3.900 €) et que le solde sera inscrit aux exercices antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-13/2013 (5.131,10 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé du mode de passation (procédure négociée sans publicité) et l'attribution du marché "Réparation de l'épandeuse de sel".

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 421/140-13/2013 et par le crédit inscrit aux exercices antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-13/2013.

Article 3 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Convention entre l'Etat belge et la Commune relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Folio 491

Vu la convention définissant les modalités de la collaboration entre l'Etat et la Commune quant à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

A l'unanimité :

ADOPTE la convention précitée et annexée à la présente délibération.

Monsieur le Bourgmestre clôt la séance à 22h15.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.